

EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N° 02/2023 – 5

OBJET : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT
Définition de l'intérêt communautaire de la compétence facultative
« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le
cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de
la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT »
Annule et remplace la délibération n° 06/2022 – 17 en date du 7 juin 2022

L'An deux mille vingt-trois et le seize du mois de février (16.02.2023) à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 10 février 2023, s'est assemblé à la salle Jules FROMAGE à St Nicolas de la Grave, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
 M. BESIERS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
 M. LOPEZ Romain, 2^{ème} Vice-Président
 Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente
 M. GARGUY Bernard, 4^{ème} Vice-Président
 Mme FEAU Annie, 5^{ème} Vice-Présidente
 M. BOUCHÉ Bernard, 6^{ème} Vice-Président
 M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président
 Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente
 M. DELLAC Patrick, conseiller délégué
 M. PREVEDELLO Xavier, conseiller délégué
 M. JAMAIN Thierry, conseiller délégué
 M. CRUBILÉ Jean-Luc - M. DUPUY Guy - Mme AVARELLO Georgette - M. PONS Michel - M. KOZLOWSKI Éric -
 Mme CARDONA Muriel (à partir du vote du 11 Vice-Président : délibération n°8) - M. FERVAL Jean-Philippe - M.
 DURRENS Serge - M. EIDESHEIM David - M. ANGLÉS André - M. LABORIE Michel - Mme CAVERZAN Marie-Claire
 - M. BON Philippe - Mme DELZERS Monique - M. BOUTINES Gilbert - Mme FAVAREL Annie – Mme LEGAL Nadine
 - M. VIGNAUX Christian - Mme CAVERZAN Martine - M. COULOM Michel - M. PAILLAS Alain - Mme DELCHER Any
 - Mr POUGNAND Jérôme - Mme M'BAMBI MATALA Claudine - M. PUCHOUAU Pierre - Mme GAYET Stéphanie -
 Mme LOPEZ Sophie - M. THIERS Jean-Christophe - Mme SCHATTEL Danièle - Mme ESQUIEU Pierrette - M.
 SÉGARD Georges - Mme LAFFINEUR Nicole - Mme HEMMAMI Estelle - M. BOUSQUET Franck - Mme CAVALIÉ
 Marie - Mme BADENS Véronique - M. FOURNIÉ Philippe - M. BRAS Jacques - Mme DUPOUY Nadine - Mme MOREL
 Michelle (jusqu'à la délibération n°16)

CONSEILLERS REPRESENTES :

Mme BAJON-ARNAL Jeanine	a donné procuration à Michel PONS
Mme CARDONA Muriel	a donné procuration à Eric KOZLOWSKI
(jusqu'au vote du 10 Vice-Président : délibération n°8)	
Mme BETIN Nadia	a donné procuration à Jean-Philippe BESIERS
Mme PAYSSOT Céline	a donné procuration à Jean-Philippe FERVAL
M. REMIA Alex	a donné procuration à Davis EIDESHEIM
Mme PECCOLO Marie-Christine	a donné procuration à Serge DURRENS
M. FEGNE Jean	est représenté par Joël BONNEFOI, conseiller municipal
M. USSEGLIO Philippe	a donné procuration à Nadine DUPOUY

ABSENTS NON-EXCUSES :

Mme TRESSSENS Christiane
 M. LOURMEDE Guy
 M. ACHCHTOU! Soufiane
 Mme MOREL Michelle (à partir de la délibération n°17)

En conformité à l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, Mme Nadine DUPOUY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été déléguée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La notion d'intérêt communautaire « s'analyse comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal ».

L'intérêt communautaire est donc une clef de répartition dans l'exercice des compétences. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui, par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal, doivent être gérés par la Communauté, et donc lui être transférés.

La notion d'intérêt communautaire doit donc être comprise, pour les domaines concernés, comme un élément complémentaire de la rédaction statutaire des compétences de la Communauté.

L'intérêt communautaire est déterminé par l'assemblée délibérante de l'EPCI à la majorité qualifiée des deux tiers.

La définition de l'intérêt communautaire d'une compétence par une délibération spécifique distincte des statuts permet une plus grande souplesse pour faire évoluer la ligne de partage. C'est l'objet de la présente délibération.

Pour les communautés de communes, cette compétence est une compétence facultative et doit être précisée par la définition de l'intérêt communautaire. Il est donc nécessaire de définir les différents domaines de compétence transférés, en fonction des actions que souhaite mener l'EPCI.

La présente délibération porte sur la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT ».

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et particulièrement son article 64 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.211-7 du Code de l'Environnement (CE) ;

Vu la délibération n° 02/2023 – 1 en date du 16 février 2023 relative à la modification n°4 des statuts de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du bassin versant Tarn Aval (SMBVTA) en date 13 janvier 2021 ;

Vu la délibération n°02/2022-8 du Conseil communautaire du 22 février 2022, validant la stratégie de mise en œuvre de la compétence GEMAPI et le principe d'adhésion au SMBVTA ;

Vu l'avis de la commission Environnement du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 8 mars 2022 ;

Considérant que la gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant nécessite de travailler au-delà des missions obligatoires de la compétence GEMAPI, définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du CE, à la fois sur la gestion des ruissellements, de l'érosion des sols, sur le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource et d'y apporter les moyens d'animation et de concertation suffisant pour un portage des orientations de gestion auprès des riverains et acteurs du territoire ;

Considérant que la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » s'applique sur le Bassin versant de gestion Tarn du Tescou à la Garonne, en particulier sur les masses d'eau suivantes, telles que définies au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne :

- Le Tarn du confluent du Tescou au confluent de la Garonne (FRFRR315A_1)
- Ruisseau de Payrol (FRFRR315A_3)
- Ruisseau de Maribenne (FRFRR315A_4)
- Ruisseau du Bartac (FRFRR315A_5)
- Ruisseau de Larone (FRFRR315A_6)

Considérant qu'il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire de la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » pour que la Communauté de communes puisse travailler sur les missions optionnelles, hors GEMAPI, prévues dans les statuts du SMBVTA telles que suit :

- **L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) ;**
- **Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers) ;**
- **L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires de barrages existants).**

Considérant que la procédure d'élaboration du PCAET a été prescrite et qu'elle est en cours ;

Considérant que pour plus de cohérence, il convient de supprimer de la délibération n°11/2018 – 5 en date du 14 novembre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire », l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et mise en œuvre pour les actions relevant de ses compétences et de l'ajouter à la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » ;

Il est également précisé que la définition de l'intérêt communautaire ainsi adoptée par le Conseil Communautaire entrera en vigueur suite à la décision de modification n°4 des statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences prise par arrêté préfectoral.

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire :

- **définit** l'intérêt communautaire de la compétence facultative « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT » comme suit, et, qui entrera en vigueur à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de la modification n°4 des statuts de la Communauté de communes :

- Dans le cadre des missions optionnelles, hors GEMAPI :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item 12 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement) ;
 - Le renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers) ;
 - L'accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn aval et/ou Tarn Aveyron (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires de barrages existants).
- Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) :
- **Élaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;**
 - **autorise** Monsieur le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa :

Transmission en Préfecture le : 17/02/2023

Publication le : 17/02/2023

Notification le :

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

LE PRESIDENT,



D. BRIOIS



Membres en exercice : 62
Présents : 52
Votants : 59

Adoptée à l'unanimité des votants